



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Commune de Saint-Just Le Martel

ARRETE - 047-2025

Portant sur la route barrée
Avenue du Général de Gaulle
Pour la pose de ralentisseurs

Le Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction inter ministérielle sur la signalisation routière, modifié ;
Vu la demande de l'entreprise NGE-Routes - représentée par M. ZOUHAIR Abdellatif, reçue à la mairie le 20 août 2025 pour des travaux de création de ralentisseurs, 10 Avenue du Général de Gaulle ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique sur son parcours,

ARRETE

Article 1 : Vu la création de ralentisseurs, 10 Avenue du Général de Gaulle, la circulation sera déviée à partir du 28 août 2025 jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : La signalisation correspondante « route barrée » - s'effectuera et sera mise en place par les soins et aux frais de l'Entreprise NGE-Routes, dans les deux sens de la circulation, sur l'avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Saint Léonard de Noblat ;
- M. le Président de Limoges Métropole.

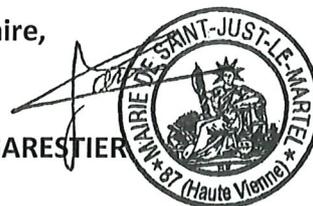
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

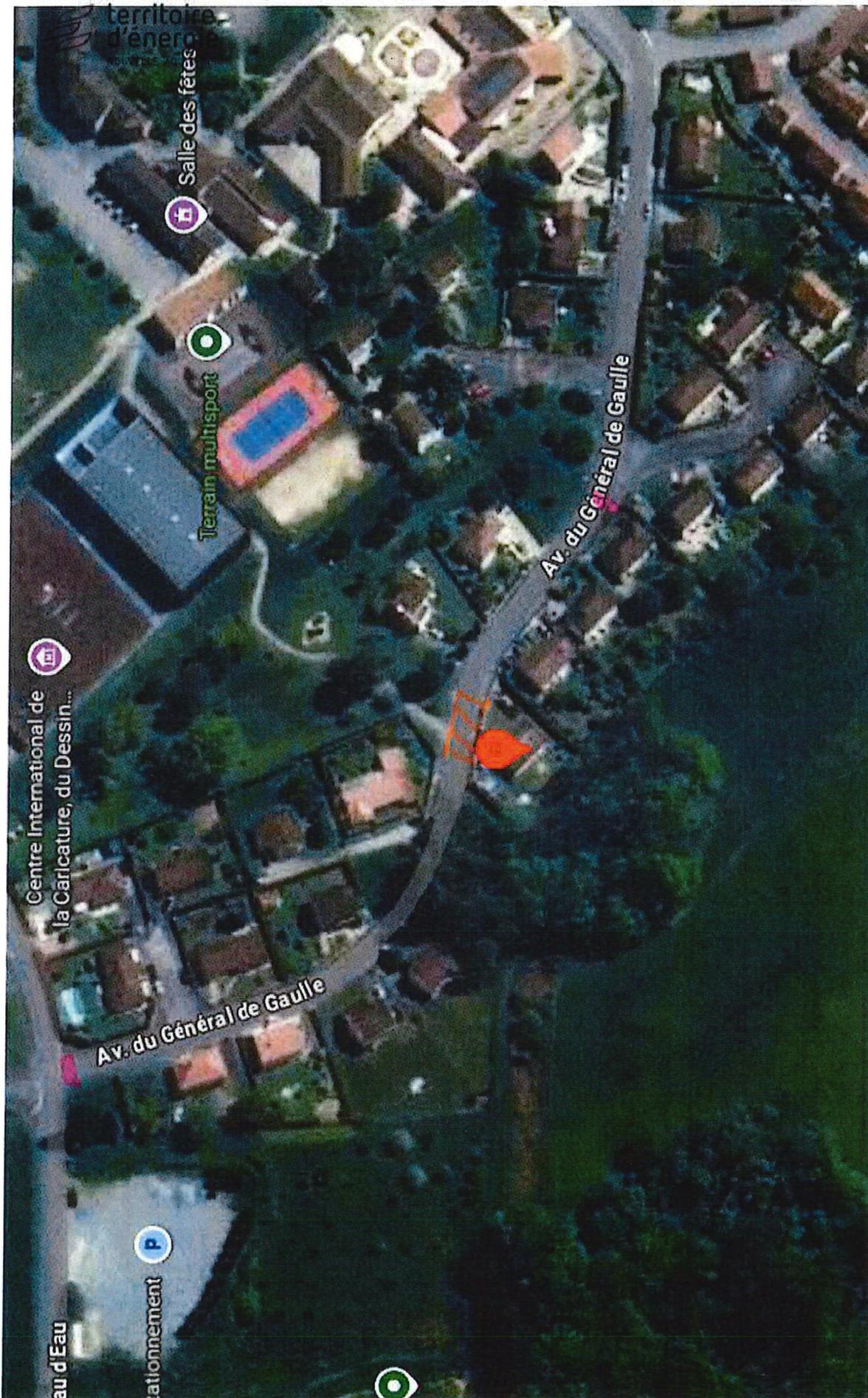
Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Just-le-Martel,
Le 25 août 2025

Le Maire,

Joël GARESTIER





III Empièse Chantien
Route Barlée